

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX, HABITATS ET
ECOSYSTEMES
LIGNE 24

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31
DECEMBRE 2024

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitat),
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1,
Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement,
Vu la délibération DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour la gestion des milieux aquatiques et des inondations,
Vu la délibération DL/CA/21-67 du 27 octobre 2021 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{ème} programme d'interventions,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/21-67 relative aux modalités et conditions générales d'attribution des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 2 - Domaines d'intervention et objectifs

Les aides concernent le domaine de la restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes.

De façon opérationnelle, l'ensemble des actions accompagnées par l'Agence font partie des solutions fondées sur la nature contribuant à l'adaptation des milieux face au changement climatique. Elles concernent les objectifs suivants :

Objectif 1 Concourir au bon état des masses d'eau par une gestion adaptée des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin versant par :

- l'acquisition de nouvelles connaissances, la mise en œuvre d'expertises et d'appuis techniques nécessaires aux acteurs de terrain ;
- la restauration et le maintien de la qualité de la ripisylve et des boisements alluviaux ;
- la restauration des fonctions physiques des cours d'eau en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques, à la diversité des habitats et des espèces aquatiques, et au renforcement de la capacité d'auto-épuration des rivières ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau pour l'eau, les sédiments et les espèces.

Objectif 2 Contribuer à la préservation et la restauration des milieux humides par :

- l'acquisition de nouvelles connaissances, la mise en œuvre d'expertises et d'appuis techniques nécessaires aux acteurs de terrain ;
- la gestion des milieux humides pour le maintien de leurs principales fonctions physiques et écologiques ;
- la mise en œuvre de pratiques agricoles et forestières adaptées à la préservation des milieux humides ;

Objectif 3 Préserver la biodiversité aquatique par :

- l'acquisition de nouvelles connaissances, la mise en œuvre d'expertises et d'appuis techniques nécessaires aux acteurs de terrain ;
- des actions de préservation, voire de restauration d'espèces et de populations animales et végétales inféodées aux milieux aquatiques, notamment les poissons migrateurs amphihalins et les espèces aquatiques faisant l'objet de plan national d'actions ;
- des actions de préservation des habitats aquatiques dont les démarches menées dans le cadre de la Directive Habitat ou dans le cadre des plans départementaux de gestion piscicole.

L'ensemble des actions répondant à ces objectifs fait l'objet de suivis et d'évaluations.

Ces objectifs s'inscrivent en application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, du plan d'adaptation au changement climatique (PACC), de la stratégie territoriale déclinée à l'échelle des grands sous bassins et des déclinaisons opérationnelles locales au travers des PAOT et des démarches de gestion territoriales (SAGE, ...).

Article 3 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée ayant une compétence juridique et technique dans la mise en œuvre et la réalisation des actions répondant aux objectifs décrits dans l'Article 2 ci-dessus.

Article 4 - Conditions générales d'éligibilité

Les actions doivent être portées par des maîtres d'ouvrages, organisés à une échelle territoriale adaptée aux enjeux « eau, milieux aquatiques et biodiversité aquatique » du bassin Adour-Garonne et mobilisant les moyens techniques nécessaires à leurs mises en œuvre dans le cadre d'une programmation.

Les programmations pluriannuelles de gestion des milieux aquatiques et humides sont réalisées aux échelles hydrographiques adaptées et validées par l'Agence.

Article 5 - Opérations non éligibles

Toutes actions ne répondant pas aux objectifs des dispositifs décrits à l'article 2 ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence.

En particulier, ne sont pas éligibles :

- Toutes actions portant exclusivement sur la protection des biens et des personnes ;
- L'entretien systématique des milieux aquatiques ;
- Concernant les ouvrages à vocation hydroélectrique, ne sont pas éligibles les travaux à réaliser dans l'un des cas suivants :
 - nouvelle installation au sens de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique,
 - travaux inscrits dans le cahier des charges de concessions faisant l'objet d'un renouvellement au cours du présent programme.
- Les dispositifs de turbinage du débit d'attrait ou du débit réservé ;
- Les actions relevant d'une mesure compensatoire à la destruction des milieux aquatiques ou humides faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ;

Article 6 - Taux et conditions de bonification des aides

Les opérations relevant de l'article 2 sont aidées au taux maximal de 30 % et pour celles qui répondent aux critères suivants, des bonifications peuvent être apportées :

- Taux de financement bonifiés de 20 % pour :
 - Les actions d'accompagnement : animation territoriale (CATER-ZH, CATZH, Poissons migrateurs...), études et acquisitions de connaissance, appuis techniques et expertises, actions de communication, veille et animation foncière ;
 - Les actions des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques portées par un maître d'ouvrage unique structuré à l'échelle du bassin versant ou issues de concertation à l'échelle du bassin versant et formalisées dans un document de contractualisation entre les acteurs ;
 - Les actions de préservation et de restauration des milieux humides ;
 - Les actions de préservation de la biodiversité aquatique (Cf. dispositif¹) réalisées soit au sein des réserves naturelles, soit dans le cadre de la stratégie nationale des poissons migrateurs, soit dans le cadre de plans nationaux d'actions (PNA) ;
 - Les travaux de restauration de la continuité écologique¹ pour les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 et notamment ceux listés dans le plan d'action « pour une politique apaisée de restauration de continuité écologique » ;
 - l'animation CATER et CATZH.

¹ Les opérations coordonnées (OC) signées avant le 31/12/2018 bénéficient d'un taux de 80 % pour l'effacement, un taux de 70 % pour l'animation et un taux bonifié de 60 % pour l'équipement dans la continuité de la politique engagée au 10ème programme, en référence à la délibération du 10ème programme n° DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015 .

- Taux de financement bonifiés de 30% pour :
 - Les travaux d'effacement ou d'arasement d'ouvrages transversaux sur des cours d'eau hors liste 2,
 - Les travaux de restauration de la continuité écologique ambitieux et de grande ampleur à l'échelle d'un tronçon de cours d'eau hors liste 2,

- Taux de financement bonifiés de 50 % pour :
 - Les travaux d'effacement ou d'arasement d'ouvrages transversaux dans le respect des textes législatifs et règlementaires (notamment de l'article 49 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).
 - Les travaux de restauration des milieux aquatiques ambitieux et de grande ampleur :
 - restauration fonctionnelle globale pour les cours d'eau (lit mineur, des berges, voire du lit moyen, des espaces de mobilité et du lit majeur)
 - restauration des fonctions hydrologiques de zones humides dégradées;
 - restauration de la continuité écologique à l'échelle d'un tronçon de cours d'eau classé en liste 2,

Pour ces travaux, les résultats attendus portent sur une amélioration durable des fonctionnalités du cours d'eau ou de la zone humide sur une échelle de temps long.

- Les inventaires de milieux humides ;
- Les acquisitions foncières selon évaluation du coût par la SAFER ou le service des Domaines ou l'établissement public foncier local,
- L'instrumentation et le suivi/évaluation des sites retenus dans le réseau de sites pilote pour le suivi et l'évaluation des Solutions fondées sur la nature (SfN).

- En résumé, pour les taux relatifs à la continuité écologique :

	Liste 2 Politique apaisée	Hors liste 2
Opérations collectives sur un axe (équipement et arasement/effacement)	80 %	60 %
Opération isolée d'équipement	50 %	30 %
Opération isolée d'arasement/effacement	80 %	60 %

Les suivis et les évaluations de l'efficacité des actions et travaux sont aidés au taux des travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures des plans de développement rural régionaux (PDRR), d'appels à projets nationaux ou régionaux, ou programmes équivalents, les modalités de dépôt de dossier, les assiettes éligibles et les taux d'aides max attribuées sont ceux définis dans les règlements ad-hoc.

Concernant les travaux relatifs à la restauration de la continuité écologique :

- les opérations hors liste 2 sont éligibles dans la limite de 3 M€ d'aide/an,
- les opérations de la liste 2 sont aidées dans le cadre d'un enveloppe de 13 M€/an.

Chapitre 2 - Dispositifs d'aide

2.1-Objectif 1 « concourir au bon état des masses d'eau »

Article 7 - Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants

Les natures d'actions pouvant être financées sont :

- **Les travaux visant les objectifs opérationnels visés à l'article 2** et précisés ci-après aux différentes unités de fonctionnement des cours d'eau:

Lit mineur et moyen :

- Gestion sélective et restauration de la ripisylve, , plantations, régulation des espèces indésirables, gestion des espèces et habitats protégées;
- Diversification des faciès d'écoulement, restauration d'annexes fluviales, mise en défens des berges de cours d'eau ;
- Amélioration de la continuité longitudinale de petits ouvrages et de la continuité latérale par la suppression de protection des berges, digues....

Lit majeur :

- Préservation et remobilisation des champs d'expansion de crues, des espaces de mobilité et préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales... ;
- Gestion des milieux humides riverains du cours d'eau.

Bassin versant :

- Régulation des écoulements et ruissellements d'eau et réduction de l'érosion des sols ;
- Préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales sur les versants.

- **Les investissements non productifs (INP)**, c'est-à-dire les investissements à destination d'exploitations agricoles pour la mise en défens des cours d'eau et des zones humides et pour la création d'infrastructures agro-écologiques.

Article 8 - Restaurer la continuité écologique

Les natures d'actions pouvant être financées sont :

- Les études préalables aux travaux et l'ingénierie technique nécessaire à la réalisation des travaux ;
- Les ouvrages permettant la restitution des débits réservés et la réduction de l'impact des éclusées, équipements de contrôle ;
- Les ouvrages permettant la continuité du transport solide ;
- Les ouvrages permettant le franchissement piscicole y compris équipements pour assurer un débit d'attrait, travaux d'amélioration d'efficacité, équipements optimisant la gestion.

Types d'actions	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
Effacement ou arasement ² des ouvrages transversaux et digues d'étang	Mesures d'accompagnement ³ plafonnées à 2 fois le coût des travaux	Pour l'arasement, la chute résiduelle doit être naturellement franchissable
Mise aux normes des étangs : dispositifs de réduction des impacts tels que moines, partiteurs, débits réservés....		Dans le cadre d'une démarche de gestion territoriale

2.2- Objectif 2 « Préserver et restaurer les milieux humides »

Article 9 - Définir, animer et mettre en œuvre des plans de gestion « Zones Humides »

Les natures d'actions pouvant être financées sont :

- **Les études de connaissance et les inventaires de zones humides**
- **Les travaux visant les objectifs opérationnels visés à l'article 2** et précisés ci-après :
 - La gestion de la végétation ;
 - Les opérations de régulation des espèces indésirables ;
 - La restauration et maintien de conditions hydrauliques favorables ;

² Arasement : effacement partiel avec un seuil résiduel naturellement franchissable

³ les actions d'accompagnement sont les actions et travaux identifiés comme étant nécessaires pour réduire les effets négatifs directs de l'effacement/arasement sur les usages et enjeux écologiques, économique,... en présence.

- Les aménagements écologiques : mares, points d'eau... ;
- Les équipements permettant la gestion du site (gestion agricole, ouverture au public...).

Types d'actions	Modalités de calcul du montant retenu	Particularités
Aides à la gestion via les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEc)		Opérations conformes à une démarche de gestion territoriale Dans le cadre des AAP régionaux

2.3- Objectif 3 « Préserver la biodiversité aquatique »

Article 10 - Préserver et restaurer les espèces aquatiques et leurs habitats

Les natures d'actions pouvant être financées sont :

- Les études de connaissance nécessaires pour intégrer les enjeux de biodiversité dans les programmes de gestion des milieux aquatiques et de zones humides ;
- **La gestion des réserves naturelles** nationales, régionales et forestières,... ;
- **Les travaux de restauration des habitats** aquatiques et humides ;
- **Le soutien d'une population** en vue de sa restauration ;
- Les chantiers participatifs avec le grand public notamment dans le cadre de dispositifs nationaux ou régionaux tel que les territoires engagés pour la nature (TEN). La subvention sera attribuée sous la forme d'une aide forfaitaire de 2 000 €/chantier.
-

Chapitre 3 - Date d'application

Article 11 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} janvier 2022.